

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301986



Déposé 09-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717889377

Dénomination

(en entier) : Le nectar de liberté

(en abrégé): Le nectar

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Liedekerke 71

1210 Saint-Josse-ten-Noode

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Martin Raucent, naissance le 26/11/1987 Namur, domicilié 54, rue du village 5081 Meux
Jonasz Deraeck, naissance le 02/01/1988 Braine l'alleud, domiciliée 18 rue de la vanne jodoigne
Martin Hernalsteen, naissance le 11/03/1989 Etterbeek, domiciliée 57, rue du Pont-Levis, 1200 Bruxelles
Johan Verhoeven, naissance le 09/04/1988 Riobamba, domicilié 13, rue des viviers, 7870 Lens
Thomas Bleeckx, naissance le 26/07/1989 Woluwe-St-Pierre, domicilié Ossogne, 20 5370 Havelange
Martin Van der Linden, naissance le 07/12/1987 Etterbeek, domicilié 543 E 600 N, Logan, Utah, USA
Marc Magnery, naissance le 04/04/1988 Verviers, domicilié Rue de l'Europe 22, 4420 Saint-Nicolas
Stéphane Hanssens, naissance le 18/07/1986 Libramont-Chevigny, domicilié La Hestroulle 38, 6972 Erneuville
Guillaume Bleeckx, naissance le 11/01/1988 Ottignies, domicilié 14 Place de la Neuville, 1348 L-L-N
Antoine Saint-Amand, naissance le 21/09/1991 Anderlecht Boulevard Auguste Reyers 140/10, 1030
Schaerbeek

Corentin Lahouste, naissance le 20/11/1991 Braine-L'Alleud, domicilié Boulevard Auguste Reyers 140/10, 1030 Schaerbeek

Olivier Vermeulen, naissance le 11/05/1987 Bruxelles, domicilié Rue de Liedekerke 134 1210 Saint-Josse Clarisse Van Tichelen, naissance le 24/12/1992 Bruxelles, domiciliée Rue de Liedekerke 134 1210 Saint-Josse Myriam Closset, naissance le 24/08/1954- Kalenda (Congo), domiciliée Rue de la Vanne, 18 1370 Jodoigne Bram Taks, naissance le 20/03/85 Leuven rue des prairies, domicilié 4a, 1370 Piétrain Sofia Baruffol, naissance le 18/05/86 ottignie, domiciliée rue des prairies 4a, 1370 Piétrain Bertrand Monette, naissance le 08/04.1987 Charleroi, domicilié rue Vandermeersch 73, 1030 schaerbeek Alain verhoeven, naissance le 07/11/63 watermael boitfort, domicilié rue des viviers 13, 7870 Cambron saint vincent

Gilles Poupart, naissance le 18/02/1988 Anderlecht, domicilié rue verbist 96, 1030 Bruxelles
Olivier Castille, naissance le 01/06/1961 Bujumbura, domicilié rue de Bronne 14, 1370 St-Jean-Geest
Françoise Lombaers, naissance le 30/04/1963 Uccle, domicilié rue de Bronne 12, 1370 St-Jean-Geest
Isa Hendrikx, naissance le 27/02/1990 Nijmegen, domiciliée Avenue de la Couronne 158, 1050 Ixelles
Nicolas Oubraham, naissance le 25/01/1988 Braine L'Alleud, domicilié Avenue Emile Max 135, 1030 Schaerbeek
Jeanne Dujardin, naissance le 16/11/1989 Bruxelles, domiciliée Avenue Emile Max 135, 1030 Schaerbeek
Quentin Crespel, naissance le 01/05/1988 Etterbeek, domicilié Rue Godefroid Devreese 58, 1030 Schaerbeek
Juliette Damien, naissance le 29/01/1992 Etterbeek, domicilié 32 rue Verhas 1030 Schaerbeek
Fanny DeKeyser, naissance le 27/01/86 Gand, domicilié Rue Vandermeersch 73 1030 Schaerbeek
Maïté Zambrano Braun, naissance le 04/11/1991 Uccle, domiciliée Rue Eugène Verheggen 34, 1190 Forest
Angelo Christophe, naissance le 08/02/1989 - Woluwe St Lambert, domicilié Av Baden Powell 6 bte 7 WSL
Nadia Cornejo, naissance le 13/02/1989 - Ixelles, domiciliée 422 boulevard lambermont 1030 Bruxelles
Loïc Montel, naissance le 29/03/1988- Clermont-Ferrand (FR), domicilié 40 Rue Josse Impens, 1030 Bruxelles
Matthias Meirlaen, naissance le 23/09/1991 - Ottignies, domicilié 134 Rue de Liedekerke 1210 Saint-Josse-ten-

Volet B - suite

Noode

Ayrton Heymans, naissance le 29/12/1988 - Berchem Sainte Agathe, domicilié Avenue Emile Verhaeren, 127 -1030 Schaerbeek

Anne Niepold, naissance le 12/01/1982 - Karlsruhe (DE), domiciliée 38, rue Dethy - 1060 Bruxelles Louise Méhauden, naissance le 25/09/1988 Namur, domiciliée Rue Brou du Moulin 3 4280 Hannut Stefan Miserocchi, naissance le 04/09/1963 Diest, domicilié Rue Aimable Vigneron 6 5020 Flawinne Aline Hubin, naissance le 28/01/1965 Schaerbeek, domiciliée Rue Aimable Vigneron 6 5020 Flawinne Benoît Martin, naissance le 02/07/1990 Namur, domicilié 63 rue du Grand-Duc 1040 Etterbeek Héloïse Billiet, naissance le 27/10/1990 Uccle, domiciliée Rue Eugène Verheggen 34, 1190 Forest Mathilde Largepret, naissance le 26/08/1991 Ath, domiciliée Rue des cultivateurs 68 1040 BXL Sophie Evrard, naissance le 22/06/1990 namur, domiciliée Avenue Lambeau 128, 1200 Woluwe Saint Lambert Anne-Michèle Zeevaert, naissance le 27/11/1988 Verviers, domiciliée Pieter Cornelisstraat 10, 1601 Sint-Pieters-

Maxim Van Lierop, naissance le 28/05/1988 Liège, domicilié Pieter Cornelisstraat 10, 1601 Sint-Pieters-Leeuw Florence Higuet, naissance le 31/05/1988 Etterbeek, domiciliée 19, Place Saint Antoine, 1040 Etterbeek

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1 - L'association prend pour dénomination « Le nectar de liberté »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à Rue de liedekerke, 71 à 1210 Saint-Josse, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'association est constituée pour une durée indéterminée. TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but de souder l'amitié et libérer la terre pour y créer un espace de liberté. L'association a également comme but de préserver la biodiversité, de mener des recherches expérimentales en agroécologie.

L'association encourage toutes activités liées de près ou de loin à la confection et l'entretien d'un verger, d'un vignoble ou autres activités agriculturales ou agroforestières.

L'association peut également s'occuper d'élevages, que ce soient des ovins, des bovins, des volailles ou encore de l'apiculture. L'association se veut être un centre de partage de connaissances aussi bien entre les membres qu'en dehors de l'association notamment grâce à diverses activités pédagogiques menées dans un cadre scolaire ou extrascolaire.

Elle réalise son but par la jouissance collective d'une ou plusieurs parcelles de terres.

Elle peut en outre entreprendre toutes activités qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet, telles que l'organisation de rencontre biannuelle rassemblant tous les membres, visant à entretenir l'espace et à en jouir.

Cette liste est non-limitative. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

L'objet social et les activités de l'association se feront toujours dans un souci d'autogestion et de recherche d'une liberté éperdue, saine et bienveillante ainsi que dans le respect du milieu naturel.

TITRF III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Les membres sont:

- les comparants au présent acte, fondateurs;
- toute personne physique admise en cette qualité par le conseil des vers de terre.

Article 5 – Les admissions de nouveaux membres sont validées par le Conseil des vers de terre. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes: être proposé par un membre de l'association, chercher la liberté et chérir l'amitié, être majeur, avoir versé sa cotisation unique et porter un intérêt aux objets de

De plus, lorsqu'un membre de l'association sent venir l'heure de sa mort, il peut désigner un maximum de sept personnes comme membres de droit de l'association. Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 6 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par courrier électronique leur démission à l'association. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 7 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits

Réservé au Moniteur belge



du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8 – Le Conseil des vers de terre tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

<u>Article 9</u> – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10 – Les membres de l'association jouissent de l'ensemble des biens fonciers possédés par l'ASBL. Cette jouissance doit se faire dans le respect mutuel, la bienveillance et sans nuire à la liberté d'un autre membre. TITRE IV

DES COTISATIONS

<u>Article 11</u> – Les membres sont invités à payer une cotisation d'entrée unique définie par le conseil des vers de terre. En cas de démission, la cotisation unique d'entrée ne pourra être récupérée.

De plus, les membres apportent à l'association le concours actif de leurs folies, leurs savoirs libertaires, leur dévouement et leur amour de la fête.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<u>Article 12</u> – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est nommée cidessous "la fête générale".

<u>Article 13</u> - La fête générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -les modifications aux statuts :
- -la nomination et la révocation des administrateurs
- -le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires,
- -le cas échéant, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ;
- -l'approbation des budgets et des comptes ;
- -la dissolution volontaire de l'association ;
- -les exclusions de membres :
- -toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ;
- -de fixer les grandes orientations de la gestion des parcelles ;

<u>Article 14</u> - Il doit être tenu au moins une fête générale chaque année sur une des parcelles de l'association. La fête générale est convoquée par le conseil des vers de terre ou le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

<u>Article 15</u> – La convocation doit être envoyée au moins huit jours avant la fête. Elle doit mentionner les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

<u>Article 16</u> – Chaque membre est libre d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le Conseil des vers de terre peut inviter toute personne à -tout ou partie- de la fête générale en qualité d'observateur ou de grand sage.

<u>Article 17</u> – La fête générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de la fête générale sont adoptées dans une recherche de consentement ou à défaut à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 18 - La vente d'une des parcelles est une décision réservée à la fête générale, voté à l'unanimité de tous les membres de l'asbl.

Article 19 - La fête générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

<u>Article 20</u> – Les décisions de la fête générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé sur une des parcelles où tous les membres peuvent en prendre connaissance et en version électronique.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. TITRE VI

DE LA GESTION JOURNALIÈRE

<u>Article 21 -</u> La gestion journalières des parcelles est assurée par un comité appelé "le conseil des vers de terre". Ces personnes sont désignées par tirage au sort au sein des membres volontaires de l'association pour une durée de 1 ans. Le comité est composé de 5 personnes au moins et de 10 personnes maximum.

<u>Article 22 -</u> Le conseil des vers de terres agit dans un esprit de bienveillance et de créativité dans le cadres des balises établies par la fête générale. Le conseils des vers de terre se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, au moins 3 fois par an. Ses décisions sont prises au consentement.

Si un consentement n'est pas possible au sein du conseil de verre de terre, la question sera abordé à la fête générale suivante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, inscrites dans un registre. Tout membre peut en prendre connaissance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins élues par la fête générale pour une durée de 3 ans.

Article 24 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par la fête générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Le Conseil se réunit au moins 1 fois par an. Les convocations sont envoyées par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement.

Ses décisions sont prises au consentement.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, inscrites dans un registre. Tout membre peut en prendre connaissance.

Article 26 – Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la fête générale ou au conseil des vers de terre.

Le CA délègue toute capacité de gestion journalière des parcelles au conseil des vers de terre.

Article 27 – Le CA représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Article 28 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Dans le cadre du projet chacun est responsable de soi même, des autres, des terrains et de la

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de la fête générale par le Conseil des vers de terre.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, la fête générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social est transmis à une autre affectation déterminée par la fête générale. Article 35- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 08 janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- Jonasz Deraeck, 88.01.02-179.64, administrateur
- Florence Higuet, 88.05.31-428.40, administratrice
- Johan Verhoeven, 88.04.09-323.22, administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :